

COURS D'EAU ET LACS DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code général de la propriété des personnes publiques (articles L 2131-1 à 6, L 2132-5 à 11)

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret no 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur). Conservation du domaine public fluvial.

Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques:

- aux cours d'eau et lacs domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 mètres (article L 2131-2 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation : servitude de halage de 7,80 mètres le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

La servitude relative à l'usage des pêcheurs, pour le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac peut être ramenée exceptionnellement à 1,50 mètre.

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement d'un lac ou d'un cours d'eau, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement (art. L 2131-5 du code général de la propriété des personnes publiques).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. L 2131-5 du code général de la propriété des personnes publiques).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres (art. L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (même article).

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres desdites rivières ou des bords des canaux, des terres, sables, et autres matériaux (art. L 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité (art. 2131-4 du code général des personnes publiques).